

passées du Canada aux États-Unis au cours des années 1943-1952, proviennent du Service d'immigration et de naturalisation du département de la Justice des États-Unis. Il n'existe pas de statistique canadienne sur l'émigration.

10.—Personnes passées du Canada aux États-Unis, 1943-1952

Années	Étrangers émigrés du Canada	Citoyens américains rentrant du Canada	Personnes expulsées du Canada	Total
1943.....	9,571	4,892	78	14,541
1944.....	9,821	4,743	69	14,633
1945.....	11,079	5,138	188	16,405
1946.....	20,434	6,769	414	27,617
1947.....	24,367	5,003	589	29,959
1948.....	24,788	4,946	512	30,246
1949 ¹	25,156	5,787	425	31,368
1950 ¹	21,885	3,859	476	26,220
1951 ¹	25,880	4,303	315	30,498
1952 ¹	33,354	4,012	343	37,709

¹ Y compris Terre-Neuve.

PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE*

Les formalités de naturalisation suivies jadis et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

Section 1.—Législation

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun qui contribuera à les unir en tant que Canadiens. Depuis le 18 janvier 1950, l'administration de la citoyenneté canadienne relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des dispositions de la loi et des modifications qui y ont été apportées en 1950 et 1951.

Citoyens canadiens de naissance.—Le statut des Canadiens de naissance avant et depuis la mise en vigueur de la loi, y compris les citoyens canadiens nés au pays et à l'étranger ou sur un navire ou un avion canadien, est défini clairement. Une personne née à l'étranger, hors du mariage, est de citoyenneté canadienne si la mère est née au Canada ou sur un navire ou un avion canadien, ou est sujette britannique domiciliée au Canada et n'est pas devenue étrangère. Une personne née à l'étranger de père canadien ou de mère canadienne avant le 1^{er} janvier 1947 n'est pas réputée citoyen canadien à moins d'avoir été admise au Canada avant la mise en vigueur de la loi pour y demeurer en permanence ou d'être une mineure; si elle est née depuis le 1^{er} janvier 1947, elle n'est pas un citoyen canadien, à moins que, dans un délai de deux ans après sa naissance ou dans un délai plus prolongé que le ministre peut autoriser en cas spéciaux, sa naissance soit déclarée à un représentant du Canada à l'étranger ou au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. En outre, un Canadien né à l'étranger avant ou depuis le 1^{er} janvier 1947 cesse d'être citoyen canadien à moins de déposer une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne dans l'année qui suit sa vingt et unième année (ou dans un délai prolongé

* Rédigé à la Division de la citoyenneté canadienne sous la direction de Laval Fortier, sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.